

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

NO: 2000 CMCQ 6

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, ce huit novembre deux mille.

PLAINE DE :

Monsieur G... G...

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge...

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

Dans une lettre datée du 25 avril 2000, Monsieur G... G... porte plainte à l'égard de Monsieur le juge... qui présidait les auditions à la Chambre civile de la Cour du Québec, division des petites créances, le 1er mars 2000. Cette lettre du plaignant a été reçue au Conseil de la magistrature le 12 mai dernier.

Monsieur le juge... était alors saisi de deux requêtes, l'une par le Syndicat de Copropriété contre le plaignant Monsieur G... pour cotisations mensuelles de frais de condo, l'autre, jointe à la première, intentée par Monsieur G... comme partie requérante et demandeur reconventionnel, pour radiation d'une hypothèque légale enregistrée par ledit Syndicat pour non-paiement des dites cotisations.

Le Conseil a procédé à l'écoute des propos tenus par le juge et a obtenu les explications de ce dernier conformément aux articles 265 et 266 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Les faits reprochés

Le plaignant reproche au juge :

- 1- De ne pas avoir accepté le renvoi de l'audition en raison de l'absence d'un évaluateur qu'il avait assigné aux fins de l'interroger sur son rapport qu'il contestait ;
- 2- d'avoir permis à deux témoins de s'exprimer sans avoir été invités par le juge sans que le plaignant puisse les contre-interroger ;
- 3- de ne pas lui avoir permis de s'exprimer aussi souvent qu'il aurait voulu ;
- 4- De ne pas avoir agi avec impartialité et objectivité.

Le plaignant suggère donc au Conseil de la magistrature de faire enquête dans cette affaire. Il mentionne que ce jugement devrait faire l'objet d'une révision judiciaire et termine sa plainte ainsi : « La cause aurait pu être jugée ex parte qu'il n'y aurait pas eu de différence. Je crois que le principe «Alteram partem audire» a vraiment suivi une cuisante défaire ! (sic) »

L'examen du dossier

Après l'audition du 1^{er} mars 2000, Monsieur le juge... a pris cette cause en délibéré afin de statuer sur l'objection du plaignant G... au dépôt d'un rapport de l'évaluateur qui avait été assigné comme témoin par le plaignant.

Le jugement qui porte uniquement sur ce point a été rendu le 14 avril 2000 et le tribunal a ordonné au greffier de la division des petites créances de replacer à un prochain rôle les deux dossiers pour audition au fond.

Comme cette cause n'avait pas encore été entendue au fond au moment du dépôt de cette plainte datée du 25 avril 2000, le juge... a demandé au juge coordonnateur de désigner un autre collègue pour entendre cette cause. Ces dossiers sont fixés pour procéder le 13 novembre prochain devant un autre juge de la Cour du Québec chambre civile, division des petites créances.

Les explications du juge

Monsieur le juge... affirme avoir permis à chacun d'exposer ses préférences tout en rappelant au Conseil qu'il s'agissait uniquement d'un jugement interlocutoire. Le juge souligne que le plaignant pouvait ainsi assigner à nouveau l'évaluateur à une nouvelle date à être fixée.

Par certaines remarques qui n'étaient pas suffisamment claires, admet le juge, il aurait tenté d'orienter les parties vers une conciliation.

Enfin, il admet avoir réagi promptement et avec autorité afin de faire comprendre au plaignant qu'il avait saisi ses arguments et qu'il avait eu le temps nécessaire pour exposer son point de vue.

L'examen des faits

L'écoute de l'enregistrement du débat judiciaire devant le juge.. nous amène à constater que toutes les parties ont eu le loisir de s'exprimer afin d'éclairer le juge sur l'objection du plaignant audit rapport de l'évaluateur.

Malgré les remarques sèches et le ton ferme utilisés par le juge, rien n'indique qu'il ait été plus favorable à l'endroit du requérant au détriment du plaignant, faisant ainsi preuve de partialité.

Quant aux autres reproches adressés au juge par le plaignant, il s'agit de motifs de la nature d'un appel et nous devons rappeler encore une fois que le Conseil ne siège pas en appel des décisions des juges.

Conclusions

L'examen minutieux des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge... n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie judiciaire.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature déclare que la plainte n'est pas fondée.